



CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE
LE DOPAGE DANS LE SPORT

Annexe II – Standard International pour les Autorisations d’Usage à des Fins Thérapeutiques

Paris, le 1 janvier 2016

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'OCTROI D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

4.1 Un *sportif* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée.
- b. Il est hautement improbable que l'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative *thérapeutique* autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une *substance* ou *méthode* qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Lorsqu'un CAUT décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir l'article 7 ci-après) et lorsque l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir l'article 8 ci-après), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 ci-après, c.-à-d., le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.1 est respectée?]

Les documents de l'AMA intitulés « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.3 est applicable, un *sportif* qui a besoin de faire *usage* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* pour des raisons *thérapeutiques* doit obtenir une AUT avant de faire *usage* de la *substance* ou *méthode* en question ou de la *posséder*.

4.3 Un *sportif* ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:

- a. en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou
- b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le *sportif* soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ; ou
- c. si les règles applicables exigent que le *sportif* (voir le commentaire sur l'article 5.1) ou permettaient que le *sportif* (voir l'article 4.4.5 du Code) soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou

[Commentaire sur l'article 4.3(c) : Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]

- d. si l'AMA et l'organisation antidopage auprès de laquelle la demande d'AUT rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

[Commentaire sur l'article 4.3(d) : Si l'AMA et/ou l'organisation antidopage refusent d'appliquer l'article 4.3(d), ce refus ne peut être contesté, ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.]

5.0 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

5.1 L'article 4.4 du Code spécifie (a) les *organisations antidopage* qui sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT ; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres *organisations antidopage* ; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.

L'article 4.4.2 du Code spécifie la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un

sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tout ou partie des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite. L'organisation nationale antidopage doit en informer les sportifs concernés sur son site web.]

5.2 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie (telle que SportAccord). L'objectif, dans tous les cas, devrait être d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

- a. Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas de sportifs handicapés, au moins un membre du CAUT devrait avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces sportifs, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du sportif.
- b. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité au moins des membres du CAUT ne devrait assumer aucune responsabilité politique dans l'organisation antidopage qui les a nommés au CAUT. Tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'AMA.)

5.3 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son

CAUT, et conforme au présent *standard international*. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant en bonne place sur son site web et en les transmettant à l'AMA. L'AMA peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

5.4 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, toutes les décisions de son **CAUT** accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre *organisation antidopage*. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :

- a. la substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'AUT, et toute condition imposée relative à l'AUT ; et
- b. le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de l'article 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif*, et à l'organisation responsable de la *manifestation* dans laquelle le *sportif* souhaite concourir).

[Commentaire sur l'article 5.4 : La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.]

5.5 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un *sportif*, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* responsable conformément à l'article 7.1. Dès lors, l'*organisation nationale antidopage* devrait aider le *sportif* à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

5.6 Chaque fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de publier une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les *sportifs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT et les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui dès lors ne nécessitent pas une telle demande,

conformément à l'article 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b). L'AMA peut publier cette liste sur son propre site web.

5.7 Toute AUT qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une *organisation nationale antidopage* n'est pas valable si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, sauf si la fédération internationale reconnaît cette AUT conformément à l'article 7. Toute AUT qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le *sportif* concourt dans une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, sauf si l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente reconnaît cette AUT conformément à l'article 7. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'AUT face à cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.0 Procédure de demande d'AUT

6.1 Un *sportif* qui a besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites *en compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que leurs *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de l'Annexe 2. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne doivent être supprimés.

6.2 Le *sportif* doit soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'*organisation antidopage* compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'*organisation antidopage*. Ce formulaire doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du *sportif* de faire *usage* de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques ; et

- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.2(b) : Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.]

6.3 Le *sportif* conservera une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.4 La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.5 Le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif* ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

6.6 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

6.7 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

6.8 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'article 5.5.

- a. La délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'*administration* permises par le CAUT pour la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.
- b. Une décision de refuser une AUT doit inclure les motifs de ce refus.

6.9 Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

[*Commentaire sur l'article 6.9 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus dans le document « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT » de l'AMA.*]

6.10 L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT*. De même, une *AUT* peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.

6.11 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une *AUT* pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette *AUT*, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* (article 7.2 du *Code*) doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.12 Le *sportif* doit soumettre une nouvelle demande d'*AUT* si, après avoir obtenu une *AUT*, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'*AUT*. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'*AUT* accordée, le fait que le *sportif* possède une *AUT* n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

7.0 Procédure de reconnaissance d'une *AUT*

7.1 L'article 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux conditions de l'article 4.1 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'*AUT* et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

- a. La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'*AUT* rendues en vertu de l'article 4.4 du *Code* (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions en matière d'*AUT* aient été

rapportées conformément à l'article 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'AMA. Si l'AUT du *sportif* appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'article 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'article 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiées sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AM et aux organisations nationales antidopage.]

- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux articles 6.1 et 6.2 (sauf si l'organisation antidopage qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'article 5.4).

7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaires afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du *sportif* ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

7.3 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.

8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA*

8.1 L'article 4.4.6 du *Code* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'*AUT* et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'*AUT*, en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'article 4.1. L'*AMA* établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.2 afin de procéder à ces examens.

8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'*AMA* remboursera au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'*AMA* de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.

8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'*AUT* que l'*AMA* est tenue d'examiner, l'*AMA* peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (par ex. si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.1 étaient remplies).

8.5 Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'*AMA*, celui-ci peut demander à l'*organisation antidopage* et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.5, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

8.6 Le CAUT de l'AMA annulera toute *AUT* qui ne remplit pas les conditions de l'article 4.1. Lorsque l'*AUT* annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'*AMA* (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *sportif* par l'*AMA*). L'annulation de l'*AUT* n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* antérieurs à la notification par l'*AMA*. Toutefois, si l'*AUT* annulée est une *AUT* rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

8.7 Le CAUT de l'AMA renversera tout refus d'*AUT* par une *organisation antidopage* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les conditions de l'article 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivrera donc l'*AUT*.

8.8 Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont il a été saisi en vertu de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'*organisation antidopage* dont il ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'*AMA* (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.9 Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen.

8.10 L'*AMA* communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif* (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'*AUT* par des *organisations antidopage* et par l'*AMA* respecteront le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

9.2 Un *sportif* soumettant une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* doit donner son consentement écrit :

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout

le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT;

- b. à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du *sportif*, sur demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision ; et
- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Avant de recueillir des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée au CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

9.5 Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.